

Jugement commercial

Liquidation

de la société anonyme EXCELL LIFE INTERNATIONAL S.A.

Le Tribunal d'arrondissement de et à Luxembourg, quinzième chambre,

Vu la requête déposée le 29 juin 2012 par le Commissariat aux Assurances, représenté par son comité de direction actuellement en fonction, tendant à voir prononcer la dissolution et la liquidation de l'entreprise d'assurance EXCELL LIFE INTERNATIONAL S.A., établie et ayant son siège social à L-2163 Luxembourg, 39, avenue Monterey.

Vu l'exploit de l'huissier de justice Martine LISÉ du 3 juillet 2012, par lequel la requête a été signifiée à la société EXCELL LIFE INTERNATIONAL S.A..

La requête introduite par le Commissariat tend en ordre principal à voir prononcer et ordonner la dissolution et la liquidation judiciaire de l'entreprise d'assurance EXCELL LIFE INTERNATIONAL sur base de l'article 60 b) de la loi modifiée du 6 décembre 1991 sur le secteur des assurances.

En ordre subsidiaire elle tend à voir prononcer le sursis de paiement sur base de l'article 59 c) de la même loi.

A l'appui de sa requête, le Commissariat aux Assurances expose :

Qu'EXCELL LIFE INTERNATIONAL S.A., entreprise d'assurance de droit luxembourgeois, initialement constituée sous la dénomination « Compagnie Luxembourgeoise d'assurance vie pour l'Europe » disposait d'un agrément ministériel pour effectuer des opérations d'assurance depuis le 2 mai 2000 et est en tant qu'entreprise d'assurance agréée soumise à la surveillance du Commissariat aux Assurances (CAA) en application de l'article 2.2 de la loi modifiée du 6 décembre 1991 sur le secteur des assurances.

Qu'elle est gérée par un conseil d'administration de trois administrateurs, mais se trouve depuis le 4 mai 2012 sans dirigeant agréé suite à la démission de celui-ci avec effet immédiat.

Qu'elle fait l'objet d'une surveillance rapprochée du CAA depuis mars 2010, suite à la découverte de plusieurs irrégularités en relation d'une part avec des transferts entre fonds internes de titres LEHMAN BROTHERS et d'autre part, avec la commercialisation de produits d'assurance-vie accolés à des fonds d'investissement non conformes aux prescriptions du CAA, dont notamment le fonds « *Orelius golden Invest* ».

Que suite à ces irrégularités, l'entreprise se trouve dans une situation de sous couverture de la marge de solvabilité minimale et d'insuffisance du fonds de garantie minimum légalement requis, et qu'elle est par ailleurs exposée à une vague de procès engagés par un certain nombre de clients inquiets du sort de leur épargne,

Que d'août 2010 à février 2011 EXCELL LIFE INTERNATIONAL s'est vu interdire par le CAA d'effectuer tout paiement et toute mise à disposition directe ou indirecte de fonds ou d'autres actifs aux actionnaires,

Que par ailleurs il lui fut interdit d'août 2010 à avril 2011 de conclure de nouveaux contrats d'assurance et d'accepter des versements libres sur les contrats existants et qu'actuellement elle surseoit volontairement à la souscription de nouveaux contrats,

Qu'un portefeuille de contrats d'assurance souscrit à travers la succursale française de la société a été vendu sous le contrôle du CAA à une autre entreprise d'assurance-vie de la place, mais que malgré mise en demeure du CAA les actionnaires de EXCELL LIFE INTERNATIONAL n'ont pas pris les mesures nécessaires pour recapitaliser l'entreprise de manière à rétablir la conformité par rapport aux exigences légales de marge de solvabilité et de fond de garantie minimum.

Qu'en date du 5 mai 2012, le CAA a procédé au blocage des comptes auprès de tous les établissements de crédit opérant pour EXCELL LIFE INTERNATIONAL S.A..

Que par arrêté du 5 juin 2012 l'agrément de l'entreprise lui a été retiré par le ministre des finances.

Qu'en égard aux nombreux procès pendant contre EXCELL LIFE INTERNATIONAL en Belgique en relation avec le fond « *Orelius golden Invest* », et à d'autres procédures engagées par elle contre des tiers la société se trouve confrontée à des frais d'avocats considérables et risque d'être condamnée à un montant dépassant ses fonds propres inférieurs à 3,5 millions d'EUR.

Que pour l'exercice se clôturant au 31 décembre 2011, EXCELL LIFE INTERNATIONAL présente une insuffisance de marge de solvabilité de 360.414 EUR et que le rapport de révision externe définitif pour l'exercice 2011 fait toujours défaut.

Que l'augmentation de capital de 650.000 EUR décidée en novembre 2011 n'a été libérée qu'à concurrence de 400.000 EUR et qu'aucune suite n'a été réservée à la demande du CAA d'apporter des fonds supplémentaires de 200.000 EUR pour absorber les pertes escomptées pour l'exercice 2012.

Au vu de l'ensemble de ces éléments, le CAA estime que la situation de l'entreprise EXCELL LIFE INTERNATIONAL S.A. est ébranlée et justifie une liquidation judiciaire qui seule permettra d'assurer un traitement égalitaire entre tous les preneurs d'assurance.

Aux termes de l'article 60 de la loi modifiée du 6 décembre 1991 sur le secteur des assurances, le Tribunal d'arrondissement siégeant en matière commerciale peut, sur requête du Commissariat aux assurances ou du Procureur d'Etat, le Commissariat aux Assurances dûment appelé en cause prononcer la dissolution et la liquidation d'une entreprise visée à l'article 25 de la loi modifiée lorsque :

- a) il appert que le régime de sursis de paiement antérieurement décidé ne permet pas de redresser la situation qui a justifié celui-ci ;
- b) la situation financière de l'entreprise est ébranlée au point que cette dernière ne pourra plus satisfaire à ses engagements
- c) l'agrément de l'établissement a été retiré et cette décision est devenue définitive.

Quant à la procédure,

La requête a été signifiée à la société anonyme EXCELL LIFE INTERNATIONAL S.A par exploit de l'huissier de justice Martine LISÉ du 3 juillet 2012.

Les personnes reprises à l'article 60-1 alinéa 5 de la loi modifiée du 6 décembre 1991 sur le secteur des assurances ont été convoquées par le tribunal conformément aux dispositions de ce même alinéa.

La requête est partant à déclarer recevable.

Quant au fond,

La partie requérante base sa demande en dissolution de la S.A. EXCELL LIFE INTERNATIONAL sur l'article 60 alinéa b de la loi modifiée du 6 décembre 1991 relative au secteur des assurances.

Elle se base sur l'ensemble des éléments invoqués dans sa requête pour en déduire que la situation financière de l'entreprise est ébranlée au point que cette dernière ne pourra plus faire face à ses engagements.

La société EXCELL LIFE INTERNATIONAL représentée à l'audience par son administrateur Victor SOUTO ARANAGA se rapporte à prudence de justice.

Le Ministère Public conclut à la mise en liquidation judiciaire de l'entreprise.

Il résulte des informations fournies par le CAA que le montant total des primes investies par quelque 580 clients dans le produit « *Orelius Golden Invest* » est de 43 millions d'EUR dont 26,8 millions d'EUR ont été placés dans des certificats de trading dont la valeur a depuis été mise à zéro dans les comptes d'EXCELL LIFE INTERNATIONAL S.A..

Si les procès intentés par de nombreux clients aboutissent, les fonds propres de la société, inférieurs à 3,5 millions d'EUR, ne suffiront pas pour les indemniser.

Par ailleurs, l'entreprise est actuellement confrontée à des frais d'avocat considérables exposés pour défendre ses intérêts dans un autre de ses produits posant problème, à savoir le fond « *Elix* ».

A ces éléments s'ajoute l'insuffisance de la marge de solvabilité de l'entreprise de 360.414 EUR et le défaut des actionnaires de libérer intégralement l'augmentation de capital souscrite en novembre 2011, respectivement d'apporter des fonds supplémentaires pour absorber les pertes escomptées pour 2012.

Enfin il résulte d'une lettre du 2 juillet 2012 que le conseil d'administration de l'entreprise n'entend pas relever appel contre la décision du retrait d'agrément prise par le ministre des finances en date du 5 juin 2012, de sorte que toute perspective de retour à la normale est exclue.

Il résulte de l'ensemble de ces éléments que la requête du CAA est fondée et justifiée sur base de l'article 60 alinéa b) de la loi modifiée du 6 décembre 1991 sur le secteur des assurances et qu'il y a lieu de prononcer la dissolution et d'ordonner la liquidation judiciaire de l'entreprise EXCELL LIFE INTERNATIONAL S.A..

P A R C E S M O T I F S :

le Tribunal d'arrondissement de et à Luxembourg, quinzième chambre, siégeant en matière commerciale, statuant contradictoirement et en audience publique, après avoir entendu en chambre du conseil l'entreprise d'assurance EXCELL LIFE INTERNATIONAL S.A., représentée par son administrateur Victor SOUTO ARANAGA, le représentant du Commissariat aux Assurances, et le représentant du Ministère Public en leurs conclusions,

dit la demande recevable et fondée,

partant, prononce la dissolution et la liquidation de l'entreprise d'assurance EXCELL LIFE INTERNATIONAL S.A., établie et ayant son siège social à L-1246 Luxembourg, 4 A, rue Albert Borschette,

nomme juge-commissaire Madame Karin GUILLAUME, Vice-Présidente au Tribunal d'arrondissement de et à Luxembourg,

nomme liquidateurs

- Maître Evelyne KORN, avocate à la Cour, demeurant à Luxembourg
- Monsieur Paul LAPLUME, expert comptable, demeurant à L-6113 Junglinster, 42, rue des Cerises,

avec la mission de procéder à la liquidation de l'entreprise d'assurance EXCELL LIFE INTERNATIONAL S.A.,

dit que la liquidation de EXCELL LIFE INTERNATIONAL S.A. se fera en conformité avec les articles 58, et 60 de la loi modifiée du 6 décembre 1991 sur le secteur des assurances, et les articles 141, 144, 146, 147 et 149 de la loi du 10 août 1915 sur les sociétés commerciales, ainsi que des articles 444, 447, 448, 449, 450, 451, 452, 453, 454, 463, 464, 465-1, 3 et 5, 485, 487, 492, 499 alinéa 2, 528, 537, 538, 539, 540, 542, 543, 544, 547, 548, 549, 550, 551, 552, 561, 562, 567-1 du Code de commerce relatifs au titre « De la faillite »,

« Créanciers :

A compter du jour du présent jugement, le cours des intérêts de toute créance non garantie par un privilège, par un nantissement ou une hypothèque est arrêté.

A compter du même jour, il n'y a plus lieu à compensation sauf dans les hypothèses suivantes :

- existence de dettes connexes,
- application des dispositions de la loi du 5 août 2005 sur les garanties financières,
- de l'application de l'article 58-4 de la loi modifiée 6 décembre 1991.

Les créanciers connus résidant ou domiciliés à l'étranger seront informés du présent jugement selon les modalités prévues à l'article 60-4 alinéa 1 de cette loi.

La production des créances se fera en conformité avec l'article 60-4 alinéa 2 à 6 de la même loi.

Le délai dans lequel les déclarations de créances devront être déposées est à fixer au 15 novembre 2012 à peine de forclusion.

Vérification des créances :

La vérification des créances se fera par les liquidateurs, mais l'admission fera l'objet d'un procès-verbal signé par le juge-commissaire et les liquidateurs

Les listes avec les créances périodiquement déclarées admissibles seront déposées au greffe du Tribunal d'arrondissement de Luxembourg, quinzième section, pendant les dix premiers jours des mois de Janvier, Avril, Juillet, Octobre où les créanciers déclarés et ceux portés au bilan peuvent en prendre inspection.

Pendant cette période, ces mêmes personnes peuvent former contredit contre des créances portées sur les listes. Le contredit est formé par une déclaration au greffe. Mention en est faite par le greffier sur la liste en question, en marge de la créance contredite. La mention porte la date du contredit et l'identité de son auteur ainsi que, le cas échéant, du mandataire procédant à la déclaration de contredit. Le contredit doit être réitéré, sous peine d'irrecevabilité, dans les trois jours par lettre recommandée adressée au liquidateur. Il doit contenir, sous peine d'irrecevabilité, les qualités exactes de l'auteur du contredit, élection de domicile dans la commune de Luxembourg, les justifications concernant sa qualité de créancier déclaré ou porté au bilan, ainsi que les moyens et pièces invoqués à l'appui du contredit.

La recevabilité et le bien-fondé du contredit sont sommairement contrôlés par le liquidateur.

Après expiration du délai de dix jours pour former contredit, les créances déclarées admissibles et non contredites sont définitivement admises dans les procès-verbaux signées par les liquidateurs et le juge-commissaire.

Les liquidateurs d'EXCELL LIFE INTERNATIONAL S.A. informeront valablement les créanciers dont les déclarations de créances ont été contestées ou fait l'objet d'un contredit, du caractère contesté de leur créance ou de l'existence d'un contredit, par lettre recommandée à l'adresse indiquée dans la déclaration de créance sinon à leur dernière adresse connue.

Faute par ces créanciers de procéder par voie d'assignation endéans un délai de 40 (quarante) jours à partir de la date d'envoi à la poste de cette lettre recommandée, la déclaration de créance en question est à considérer comme définitivement rejetée.

Le créancier qui procède par voie d'assignation contre les liquidateurs et, en cas de contredit, contre le créancier contredisant, doit impérativement, soit dans l'assignation soit dans un acte ultérieur élire domicile dans la commune de Luxembourg. A défaut de maintenir ladite élection de domicile pendant la durée de la procédure ou de notification d'un changement de domicile élu aux liquidateurs de EXCELL LIFE INTERNATIONAL S.A. toutes informations ultérieures et toutes significations pourront valablement lui être données au greffe du Tribunal d'arrondissement de Luxembourg siégeant en matière commerciale, tel que prévu par l'article 499 alinéa 2 du Code de commerce.

Les contestations qui ne peuvent recevoir une décision immédiate sont disjointes. Celles qui ne sont pas de la compétence du Tribunal d'arrondissement de

Luxembourg seront renvoyées devant le tribunal compétent.

Aucune opposition ne sera reçue contre les jugements statuant sur les contestations et contredits.

Les créanciers dont les créances ont été admises en sont informés individuellement par lettre simple des liquidateurs de EXCELL LIFE INTERNATIONAL S.A..

Conversion des créances libellées dans une monnaie autre que l'Euro :

Les créances libellées dans une monnaie autre que l'euro seront converties dans cette devise au cours de change du jour du jugement de liquidation tel qu'il est publié par la Banque centrale européenne et le paiement de toutes les créances admises se fera dans la prédictive devise.

Distribution de dividendes :

Les liquidateurs adresseront au tribunal une requête en vue d'être autorisés à procéder à la distribution. Le jugement fixant la date d'arrêté de compte sera publié par extraits, au moins un mois avant la date fixée par le tribunal dans les journaux suivants « Luxemburger Wort », « Le Monde », « El País », « Le Soir », « De Standaard ».

A la date de l'arrêté de comptes, les liquidateurs fixeront la masse active et la masse passive et détermineront le dividende à verser.

Pour la détermination de la masse passive, les liquidateurs prendront en considération les créances admises et les créances non admises (qu'ils provisionnent à leur valeur nominale, peu importe le mérite de ces créances, en tenant compte uniquement des créances déposées à la date à laquelle la masse active est arrêtée) et ils feront des provisions adéquates pour les frais futurs de la liquidation.

La distribution du dividende annoncé devra intervenir dans les quatre mois suivant l'arrêté de compte.

Sur requête des liquidateurs un jugement homologuant l'état des répartitions aux créanciers sera pris, ce qui aura pour effet de rendre indisponibles entre les mains des liquidateurs les répartitions aux créanciers.

Il n'y a pas lieu à l'allocation d'intérêts aux créanciers, dont la créance n'est pas définitivement admise, ayant reçu paiement d'un ou de plusieurs dividendes postérieurement à d'autres créanciers, pour autant que et dans la seule mesure où ce décalage dans le temps trouve son origine dans le déroulement normal des opérations de liquidation.

Par ailleurs, il n'y a pas lieu au paiement d'intérêts aux créanciers dont les créances ont été définitivement admises mais dont le paiement intervient avec un certain décalage entre la date du jugement autorisant la mise en paiement de dividendes intérimaires et le paiement effectif, que ce retard soit dû aux créanciers qui n'ont pas fourni aux liquidateurs les informations nécessaires au versement effectif, à un obstacle juridique ou à une difficulté d'identification des créanciers.

Durant la procédure de liquidation les dividendes non distribués doivent être conservés par les liquidateurs et produisent des intérêts au profit de la masse des créanciers.

A la clôture de la liquidation les dividendes non réclamés devront être consignés à la Caisse des consignations où ils produiront des intérêts au profit des créanciers auxquels ils reviendront.

Liquidateurs :

A partir du présent jugement, toutes actions mobilières ou immobilières, toutes voies d'exécution sur les meubles ou immeubles, ne pourront être suivies, ou intentées que contre les liquidateurs, de même que l'exercice de toutes actions concernant la société, est désormais réservé aux liquidateurs.

Les liquidateurs prêteront devant le juge-commissaire le serment de bien et fidèlement s'acquitter de leurs fonctions.

Le Tribunal de commerce pourra à tout moment remplacer les liquidateurs, les révoquer ou en augmenter le nombre.

Les liquidateurs dresseront un inventaire des effets, titres, créances et avoirs de toute nature faisant partie du patrimoine de l'entreprise d'assurance EXCELL LIFE INTERNATIONAL S.A., sans distinction quant à leur lieu de dépôt ou de situation dans le Grand-Duché de Luxembourg ou à l'étranger.

Les liquidateurs liquideront et réaliseront ces effets, titres, créances et avoirs et en distribueront le produit en une fois ou par tranches successives aux droits respectifs des créanciers. Les répartitions afférentes devront être homologuées par le tribunal.

Les liquidateurs pourront, en vue de la réalisation de cet objectif, recevoir tous paiements, donner mainlevée avec ou sans quittance, endosser tous effets de commerce, réaliser les biens meubles ou immeubles de la société.

Les liquidateurs pourront, avec l'autorisation du tribunal, donnée sur le rapport du juge-commissaire, transiger ou compromettre sur toutes contestations, même relatives à des droits immobiliers, lorsque ces transactions ou compromis auront pour objet une valeur indéterminée ou excédant 100.000 euros.

Les liquidateurs auront de même pouvoir de défendre en tous procès, procédures et actions engagées soit contre eux en qualité de liquidateur, soit contre la société anonyme EXCELL LIFE INTERNATIONAL S.A. de poursuivre, tant en demandant qu'en défendant et d'intervenir en tous procès, procédures et actions pendant actuellement ou à l'avenir devant toute juridiction, ainsi que d'exercer toutes voies de recours contre tous jugements, ordonnances et autres décisions rendues ou à rendre en tous litiges, procédures et procès, le tout tant au Luxembourg qu'à l'étranger et ce dans la mesure où les liquidateurs jugeront ces défenses, poursuites, interventions et recours nécessaires ou utiles à la protection des avoirs de la société anonyme EXCELL LIFE INTERNATIONAL S.A..

Les liquidateurs pourront, dans la mesure qu'ils jugeront nécessaires, avoir recours aux services de tous mandataires, agents ou collaborateurs en vue de conserver et tenir les livres, registres et archives de l'entreprise d'assurance l'établissement de crédit Les conserver, réaliser les avoirs, et prendre toutes autres mesures qui leur paraîtront dans l'intérêt de la liquidation.

Toutes dépenses faites à cette fin et dans ce but par les liquidateurs seront à charge de l'entreprise d'assurance EXCELL LIFE INTERNATIONAL S.A..

Les liquidateurs exécuteront leurs décisions et agiront à l'égard des tiers et de toutes institutions et juridictions, sauf délégations spéciales pour des actes déterminés, sous leur signature conjointe

Les frais et honoraires des liquidateurs seront à charge de l'établissement EXCELL LIFE INTERNATIONAL S.A..

Après achèvement des travaux de liquidation, les liquidateurs feront rapport au tribunal sur le résultat de la liquidation et sur l'emploi des valeurs de l'établissement, lui soumettront les comptes et mettront à sa disposition les pièces à l'appui.

Il sera statué, après le rapport des commissaires, sur la gestion des liquidateurs et sur la clôture de la liquidation.

Les liquidateurs sont responsables tant envers les tiers qu'envers l'établissement de crédit de l'exécution de leur mandat et des fautes commises par sa gestion.

Toutes les actions contre les liquidateurs, pris en cette qualité se prescrivent par cinq ans à partir de la publication de la clôture des opérations de liquidation.

Le jugement de clôture de la liquidation sera publié selon les modalités à déterminer dans la décision de clôture, avec l'indication tant de l'endroit où les livres et documents de la liquidation devront être déposés et conservés pendant cinq ans au moins, que des mesures prises en vue de la consignation des sommes et valeurs revenant aux créanciers et aux actionnaires et dont la remise n'aurait pu leur être faite. ».

ordonne l'exécution provisoire du présent jugement nonobstant tout recours, sur minute et avant l'enregistrement,

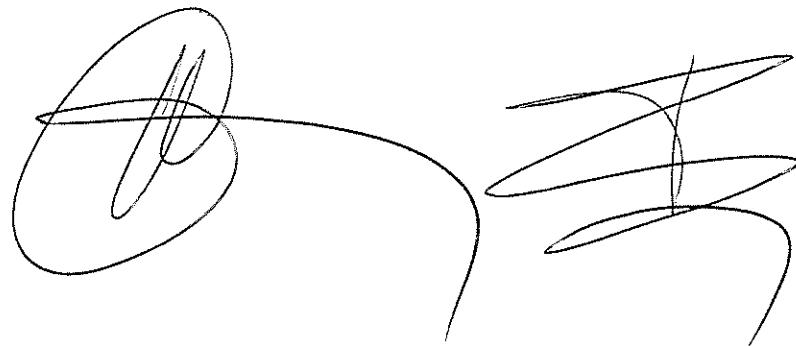
met les frais de la présente décision à charge de l'entreprise EXCELL LIFE INTERNATIONAL S.A.,

dit que le présent jugement sera publié par extraits au Mémorial C Recueil spécial des sociétés et associations et dans les journaux suivants : « Luxemburger Wort », « Le Monde », « El País », « Le Soir », « De Standaard » dans les 8 jours de son prononcé conformément à l'article 60 (3) de la loi modifiée sur le secteur des assurances,

dit que la décision d'ouverture de la procédure de liquidation sera inscrite au Registre de Commerce et des Sociétés au Luxembourg.

Ainsi fait et jugé en audience publique, jeudi 12 juillet 2012 à 9 heures où étaient présents :

Karin GUILLAUME, Vice-Présidente,
Marc WAGNER, Premier juge,
Robert WORRE, Premier juge,
Marc HARPES, Premier Substitut du Procureur d'Etat,
Sandra MANGEN, greffière.

A handwritten signature in black ink, consisting of a large, stylized oval on the left and a more fluid, horizontal line on the right, likely representing the signature of the judge.